



Arrêté du Président 2024 / 01

ARRETE

**PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN**

Le Président de Ter'Bessin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que l'article 191 de la loi n°2021-1104 dite Climat et résilience prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié le 28 mai 2024, a traduit les évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié fixe dorénavant les critères et modalités de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 dans l'objectif 4 bis du Rapport et la règle 21 du fascicule des règles générales,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié prescrit dans son Fascicule de règles générales (Règle 21) pour le territoire du SCoT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de -48,9 % pour la période 2021-2030 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2020,

CONSIDERANT que le SRADDET normand modifié définit dans son objectif 4bis les modalités des deux périodes suivantes 2030-2041, et 2041-2050 dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus »,

CONSIDERANT que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales,

Approbé le 29/12/2024  
David Gouin  
Secrétaire Général de la commune  
MAIRIE  
RUE DE LA LIBERTÉ  
14400  
REV. C.

CONSIDERANT que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président du Syndicat mixte qui établit le projet de modification,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir ainsi à une procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation et de la consommation des ENAF, au regard du SRADDET normand ainsi modifié,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que cette modification simplifiée n°2 du SCoT est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale et à concertation au titre des articles R104-8 et L103-2 du code de l'urbanisme, selon des conditions à déterminer préalablement par la suite le Comité syndical de Ter'Bessin,

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin est engagée en application des articles L. 143-33 et L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en vue de traduire les objectifs régionaux du SRADDET de Normandie en matière de lutte contre l'artificialisation des sols issus de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience.

Article 2 :

Les conditions d'évaluation environnementale et de concertation préalable de cette modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin sont à préciser par délibération du Comité syndical de Ter'Bessin.

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin, une fois établi, sera notifié aux personnes publiques associées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront mis à disposition du public pendant un mois. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Ter'Bessin en présentera le bilan devant le Comité syndical, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition, et ce conformément aux dispositions de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Président de Ter'Bessin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 29/12/24

David  
Secrétaire



**Article 5**

Le présent arrêté fera l'objet des modalités de publicité prévues à l'article R.143-15 du CU en plus de la publication sur le site internet de Ter' Bessin.

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le sous-Préfet de Bayeux,
- Messieurs les Présidents des EPCI couverts par le SCoT.

Pour extrait conforme,  
Fait à Bayeux, le 11 décembre 2024.  
Le Président de Ter' Bessin  
Arnaud TANQUEREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du syndicat mixte, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite de rejet pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois.



Le comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux - salle des assemblées à 17h00.

Membres titulaires en exercice : 31  
Membres suppléants en exercice : 31  
Membres titulaires présents : 12  
Membres suppléants présents : 4

ELUS TITULAIRES : 11			
ISIGNY OMAHA	Noms	PRESENTS	ABSENTS
	COURCHANT Albert		Excusé
	DUFOUR Mireille		Excusée
	FURDYNA Hubert	X	
	KIES LAURENT		Excusé
	MADOUASSE Denis	X	
	MOTTIN Brigitte		Excusée
	PESQUEREL Yohann	X	
	POISSON Cédric		Excusé
	POTTIER David		Excusé
	SCELLES François		Excusé
THOMINES Patrick		Excusé	
	3	8	

ELUS SUPPLEANTS : 11			
ISIGNY OMAHA	Noms	PRESENTS	ABSENTS
	CHICOT Alexandre		Excusé
	FOLLIOT Richard		Excusé
	GERVAIS Alain		Excusé
	LEBASTARD Frédéric		Excusé
	LEMOIGNE Denis		Excusé
	LEPELLETIER Serge		Excusé
	LEVÊQUE Anthony		X
	PACARY Christophe		Excusé
	PHILIPPE Louis		Excusé
	POISSONNIERE ERIC		Excusé
RENAUD Frédéric		Excusé	
	0	11	

ELUS TITULAIRES : 11			
BAYEUX INTERCOM	NOM	PRESENTS	ABSENTS
	BION HETET Carine	X	
	CATTELAINE Daniel		Excusé
	DEMOULINS Benoit	X	
	DOS SANTOS Catherine		Excusée
	DUBOSQ Thierry		Excusé
	GOMONT Patrick		X
	LEPOULTIER Mélanie		X
	RUSSEIL Bruno	X	
	SIMONET Marie-claude	X	
	TANQUEREL Arnaud	X	
VAN ROYE Christophe		Excusé	
	5	6	

ELUS SUPPLEANTS : 11			
BAYEUX INTERCOM	NOM	PRESENTS	ABSENTS
	BERGER Jérôme	X	
	BLET André		Excusé
	BOUST Sylvie		Excusée
	COLLET - MORIN Bertrand	X	
	COTIGNY Daniel		Excusé
	DELORME Jean-Marc		Excusé
	FRANCOISE Rémi		Excusé
	ICHMOKAMETOFF Gérard	X	
	ISABELLE Gilles	X	
	LEMIERE Claude		X
MOULIN Gilles		Excusé	
	4	7	

ELUS TITULAIRES : 09			
SEULLES TERRE ET MER	Nom	PRESENTS	ABSENTS
	BOUVET PENARD Marie-France	X	
	COUILLARD Didier		Excusé
	COUZIN Alain		Excusé
	DELALANDE Hubert		
	LECOURT Jean-Daniel		Excusé
	LEMENAGER Guillaume	X	
	LEU Gérard	X	
	ONILLON Philippe	X	
SARTORIO Virginie		Excusée	
	4	5	

ELUS SUPPLEANTS : 09			
SEULLES TERRE ET MER	Nom	PRESENTS	ABSENTS
	BACA Nadine		Excusée
	CROCOMO Christelle		X
	DUVAL Jean		X
	HUBERT Didier		X
	LAVARDE patrick		Excusé
	LEMOUSSU Daniel		Excusé
	LE DUC DREAN Lysiane		Excusée
	SCRIBE Alain		Excusé
TAROUREL Gilles		Excusé	
	0	9	

Affiché le 26/12/2024  
David Saccin  
Secrétaire Général de la mairie



OBJET : SCOT DU BESSIN - Modification simplifiée n°2 - Mise en œuvre de l'évaluation environnementale

### Contexte

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Dans cette optique, le SRADDET de Normandie a été modifié le 28 mai 2024 afin de traduire les évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience.

Etant donné que l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permet de recourir par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme (CU) pour prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers intégrés par le SRADDET Normandie modifié à ce titre, le Président du Syndicat mixte du Ter 'Bessin, syndicat mixte compétent en matière de modification du SCOT Bessin, a décidé de prescrire une modification simplifiée n°2 de ce SCOT.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du SCOT du Bessin, il y a lieu de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application notamment des articles R. 104-8, R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme.

### Enjeux liés à la procédure

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin actuellement exécutoire, déjà soumis à évaluation environnementale, fixe notamment des objectifs en matière de consommation foncière et limite les extensions urbaines toutes vocations confondues à 763 hectares sur la période 2019-2037, réparties comme suit :

- Pour Isigny Omaha Intercom : 294 ha pour l'habitat, 31 hectares pour les activités économiques,
- Pour Bayeux Intercom : 206 ha pour l'habitat, 32 hectares pour les activités économiques,
- Pour Seulles Terre et Mer : 153 ha pour l'habitat, 14 hectares pour les activités économiques

33 ha sont par ailleurs projetés pour le développement touristique à l'échelle du Bessin.

La modification simplifiée n°2 du SCoT Bessin a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) et à lutter contre l'artificialisation des sols, en lien avec la modification du SRADDET de Normandie intervenue à ce titre en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Dans ce cadre, les modalités de comptabilisation de la consommation foncière notamment vont être précisées. Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court.

Ainsi, plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par cette procédure, et notamment :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment son objectif 4.5 « Consommer et artificialiser moins de terres agricoles et naturelles »
- Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), à travers ses objectifs de consommation d'espace traduits au sein des prescriptions suivantes :  
P5. « Prescription du principe d'équilibre des espaces »,



P46. « Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement »,

P62. « Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques »,

P75. « Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques ».

D'autres objectifs du DOO sont également susceptibles d'être impactés, notamment :

- en matière de renouvellement urbain traduits notamment au sein de la prescription P44 du SCOT : « Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine »,
- en matière de densité traduits notamment au sein des prescriptions P47. « Prescription relative à la productivité foncière du logement » et P49. « Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces urbains existants et futurs »,

Dans ce cadre, les orientations et objectifs du PADD et du DOO faisant référence aux enveloppes foncières, aux méthodes de comptabilisation et autres objectifs de production foncière ont donc vocation à évoluer. Les éléments du rapport de présentation du SCOT et de son évaluation environnementale devront évoluer en conséquence aussi.

### Conclusion

Cette modification du SCOT aura ainsi une incidence importante sur les ENAF et la préservation des sols, de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation des sols engendrées.

Ces évolutions sont susceptibles d'affecter des objectifs et orientations du document avec des incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par conséquent, il y a lieu de mettre en œuvre l'évaluation environnementale au titre de cette modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin dans le cadre notamment des articles R.104-8 et R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette décision emporte par conséquence la mise en place d'une concertation obligatoire, conformément à l'article L.103-2 b) du code de l'urbanisme dont les modalités sont fixées par une délibération suivante.

**En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de délibération suivant :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022,

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

Vu l'arrêté du Président de Ter Bessin du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin,

Le comité syndical décide :

- De réaliser une évaluation environnementale au titre du projet de modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin.

La présente délibération sera affichée pendant un mois :

- au siège de TER BESSIN,
- aux sièges des 3 EPCI membres,
- aux mairies couvertes par le SCOT Bessin.

Mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 16                      Contre : 0                      Abstention : 0  
 Adopté à majorité  
 Adopté à l'unanimité  
 Non adopté  
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

**Pour extrait conforme,  
Fait à Bayeux, le 17/12/2024**

**Arnaud TANQUEREL,  
Le Président,**



Le comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux – salle des assemblées à 17h00.

Membres titulaires en exercice : 31  
Membres suppléants en exercice : 31  
Membres titulaires présents : 12  
Membres suppléants présents : 4

ELUS TITULAIRES : 11			
	Noms	PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	COURCHANT Albert		Excusé
	DUFOUR Mireille		Excusée
	FURDYNA Hubert	X	
	KIES LAURENT		Excusé
	MADOUASSE Denis	X	
	MOTTIN Brigitte		Excusée
	PESQUEREL Yohann	X	
	POISSON Cédric		Excusé
	POTTIER David		Excusé
	SCELLES François		Excusé
	THOMINES Patrick		Excusé
	3	8	

ELUS SUPPLEANTS : 11			
	Noms	PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	CHICOT Alexandre		Excusé
	FOLLIOU Richard		Excusé
	GERVAIS Alain		Excusé
	LEBASTARD Frédéric		Excusé
	LEMOIGNE Denis		Excusé
	LEPELLETIER Serge		Excusé
	LEVÉQUE Anthony	X	
	PACARY Christophe		Excusé
	PHILIPPE Louis		Excusé
	POISSONNIERE ERIC		Excusé
	RENAUD Frédéric		Excusé
	0	11	

ELUS TITULAIRES : 11			
	NOM	PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BION HETET Carine	X	
	CATTELAINE Daniel		Excusé
	DEMOULINS Benoit	X	
	DOS SANTOS Catherine		Excusée
	DUBOSQ Thierry		Excusé
	GOMONT Patrick		X
	LEPOULTIER Mélanie		X
	RUSSEIL Bruno	X	
	SIMONET Marie-claude	X	
	TANQUEREL Arnaud	X	
	VAN ROYE Christophe		Excusé
	5	6	

ELUS SUPPLEANTS : 11			
	NOM	PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BERGER Jérôme	X	
	BLET André		Excusé
	BOUST Sylvie		Excusée
	COLLET - MORIN Bertrand	X	
	COTIGNY Daniel		Excusé
	DELORME Jean-Marc		Excusé
	FRANCOISE Rémi		Excusé
	ICHMOUKAMETOFF Gérard	X	
	ISABELLE Gilles	X	
	LEMIERE Claude		X
	MOULIN Gilles		Excusé
	4	7	

ELUS TITULAIRES : 09			
	Nom	PRESENTS	ABSENTS
SEULLES TERRE ET MER	BOUVET PENARD Marie-France	X	
	COUILLARD Didier		Excusé
	COUZIN Alain		Excusé
	DELALANDE Hubert		
	LECOURT Jean-Daniel		Excusé
	LEMENAGER Guillaume	X	
	LEU Gérard	X	
	ONILLON Philippe	X	
	SARTORIO Virginie		Excusée
	4	5	

ELUS SUPPLEANTS : 09			
	Nom	PRESENTS	ABSENTS
SEULLES TERRE ET MER	BACA Nadine		Excusée
	CROCOMO Christelle		X
	DUNVAL Jean		X
	HUBERT Didier		X
	LAVARDE patrick		Excusé
	LEMOUSSU Daniel		Excusé
	LE DUC DREAN Lysiane		Excusée
	SCRIBE Alain		Excusé
	TABOUREL Gilles		Excusé
	0	9	

**OBJET : SCOT du Bessin – Modification simplifiée n°2 (MS2) – Objectifs poursuivis et modalités de la concertation du public**

## Le Contexte

Le SCOT du BESSIN a été adopté le 20 décembre 2018, puis modifié sur ses dispositions littorales le 20 décembre 2022 en application de la loi ELAN.

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Dans cette optique, le SRADDET de Normandie a été modifié le 28 mai 2024 afin, notamment, de traduire ces évolutions législatives et réglementaires. Il fixe dorénavant dans son Fascicule de règles générales (Règle 21) pour le territoire du SCOT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de -48,9 % pour la période 2021-2030 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2020.

Pour les deux périodes suivantes, le SRADDET modifié précise : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus ».

Pour permettre une intégration plus rapide de ces nouvelles dispositions, l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permet de recourir par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET.

Dans ce cadre, une procédure de modification simplifiée du SCOT du Bessin a été prescrite par arrêté du Président du 11 décembre 2024.

Par ailleurs, compte tenu des incidences sur l'environnement, même positives, et afin de sécuriser la procédure, une actualisation de l'évaluation environnementale sera réalisée.

Dans cette mesure, il convient de soumettre la procédure de modification simplifiée du SCOT à une concertation préalable avec le public en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin et les modalités de cette concertation doivent être précisées par délibération.

### 1. Fixation des objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin, prescrite par arrêté du président de Ter Bessin en date du 11 décembre 2024 a pour objectif de prendre en compte dans le SCOT, dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tels qu'intégrés par le SRADDET Normandie modifié à ce titre.

### 2. Définition des modalités de la concertation préalable avec le public

Dans le cadre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est proposé d'associer le public pendant toute la phase d'élaboration du projet, selon les modalités de concertation suivantes :



- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation contenant une note explicative de la procédure ainsi que les éléments relatifs au projet au fur et à mesure de leur élaboration,

Le dossier de concertation sera consultable :

- sur le site Internet de Ter' Bessin : [www.ter-bessin.fr](http://www.ter-bessin.fr)
- sur support papier au siège de TER'BESSIN - 2 bis place Gauquelin Despallières - 14400 BAYEUX, ainsi que dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessous, aux jours et heures ouvrables habituels.

Isigny-Omaha-Intercom	Bayeux Intercom	Seulles Terre et Mer
Siège administratif 1336, route de Balleroy 14330 LE MOLAY-LITTRY	Siège administratif 4 Place Gauquelin Despallières, 14400 BAYEUX	Siège administratif 10 Place Edmond Paillaud (Creully) 14480 CREULLY SUR SEULLES

- Le public pourra faire part de ses observations et contributions :

- sur les registres sur support papier mis à sa disposition au siège de TER'BESSIN et dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessus, aux jours et heures ouvrables habituels,
- par courrier adressé à Monsieur le Président de Ter' Bessin, à l'adresse postale de Ter' Bessin, 2 bis place Gauquelin Despallières - 14400 BAYEUX
- par voie électronique à l'adresse mail dédiée suivante : MS2@ter-bessin.fr.

- Organisation d'une réunion publique de concertation, au lieu, jour, heure tels qu'annoncés préalablement par affichage au siège de Ter'Bessin et des 3 EPCI membres, sur le site internet de Ter'Bessin et par voie de presse dans un journal diffusé dans le département.

#### Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le syndicat mixte devra en arrêter le bilan.

**En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de délibération suivant:**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 143-32 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

Vu l'arrêté du Président de Ter' Bessin du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin,

Vu la délibération de Ter' Bessin du 17 décembre 2024 décidant de l'actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure,

Le comité syndical approuve, dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin prescrite :

- les objectifs poursuivis tels que définis ci-avant,
- les modalités de la concertation telles que définies ci-avant,

Conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, cette délibération sera publiée sur le site internet de Ter' Bessin et affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte, des EPCI membres et dans les mairies des communes couvertes par le SCOT. Mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

- Adopté à majorité  
 Adopté à l'unanimité  
 Non adopté

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Fait à Bayeux, le 17/12/2024

Arnaud TANQUEREL,  
Le Président,



Le comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux - salle des assemblées à 17h00.

Membres titulaires en exercice : 31  
Membres suppléants en exercice : 31  
Membres titulaires présents : 12  
Membres suppléants présents : 4

ELUS TITULAIRES : 11			
	Noms	PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY ONAHA	COURCHANT Albert		Excusé
	DUFOUR Mireille		Excusée
	FURDYNA Hubert	X	
	KIES LAURENT		Excusé
	MADOUASSE Denis	X	
	MOTTIN Brigitte		Excusée
	PESQUEREL Yohann	X	
	POISSON Cédric		Excusé
	POTTIER David		Excusé
	SCELLES François		Excusé
	THOMINES Patrick		Excusé
		3	8

ELUS SUPPLEANTS : 11			
	Noms	PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY ONAHA	CHICOT Alexandre		Excusé
	FOLLIOT Richard		Excusé
	GERVAIS Alain		Excusé
	LEBASTARD Frédéric		Excusé
	LEMOIGNE Denis		Excusé
	LEPELLETIER Serge		Excusé
	LEVÊQUE Anthony		X
	PACARY Christophe		Excusé
	PHILIPPE Louis		Excusé
	POISSONNIERE ERIC		Excusé
	RENAUD Frédéric		Excusé
		0	11

ELUS TITULAIRES : 11			
	NOM	PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BION HETET Carine	X	
	CATTELAÏN Daniel		Excusé
	DEMOULINS Benoît	X	
	DOS SANTOS Catherine		Excusée
	DUBOSQ Thierry		Excusé
	GOMONT Patrick		X
	LEPOULTIER Mélanie		X
	RUSSEL Bruno	X	
	SIMONET Marie-claude	X	
	TANQUEREL Arnaud	X	
	VAN ROYE Christophe		Excusé
		5	6

ELUS SUPPLEANTS : 11			
	NOM	PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	BERGER Jérôme	X	
	BLET André		Excusé
	BOUST Sylvie		Excusée
	COLLET - MORIN Bertrand	X	
	COTIGNY Daniel		Excusé
	DELORME Jean-Marc		Excusé
	FRANCOISE Rémi		Excusé
	ICHMOUKAMETOFF Gérard	X	
	ISABELLE Gilles	X	
	LEMIERE Claude		X
	MOULIN Gilles		Excusé
		4	7

ELUS TITULAIRES : 09			
	Nom	PRESENTS	ABSENTS
SEULES TERRE ET MER	BOUVET PENARD Marie-France	X	
	COUILLARD Didier		Excusé
	COUZIN Alain		Excusé
	DELALANDE Hubert		
	LECOURT Jean-Daniel		Excusé
	LEMENAGER Guillaume	X	
	LEU Gérard	X	
	ONILLON Philippe	X	
	SARTORIO Virginie		Excusée
		4	5

ELUS SUPPLEANTS : 09			
	Nom	PRESENTS	ABSENTS
SEULES TERRE ET MER	BACA Nadine		Excusée
	CROCOMO Christelle		X
	DUVAL Jean		X
	HUBERT Didier		X
	LAVARDE patrick		Excusé
	LEMOUSSU Daniel		Excusé
	LE DUC DREAN Lysiane		Excusée
	SCRIBE Alain		Excusé
	TABOUREL Gilles		Excusé
		0	9

OBJET: SCOT du Bessin : mise en révision au vu de l'analyse des résultats de son application.

#### Rappel du cadre juridique

Le SCoT du Bessin a été approuvé le 20 décembre 2018 par délibération n° 9 du comité syndical de Bessin Urbanisme.

L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme prévoit que, au plus tard six ans après son approbation, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application.

Les résultats de cette analyse et les débats associés doivent conduire le comité syndical à décider le maintien en vigueur ou la mise en révision du SCoT. À défaut d'une telle délibération adoptée dans les délais, le SCoT est caduc.

Enfin, l'analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme. La délibération est affichée pendant un mois au siège de la structure porteuse du SCoT et dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs.

#### Rappel des objectifs du SCoT

Le SCOT Bessin couvre un territoire varié à l'identité rurale, composé de 123 communes, couvrant 1000km2, dont une façade littorale de 55km, regroupant environ 74 000 habitants.

Lors de sa révision générale adoptée en 2018, le SCOT Bessin a défini un projet de territoire formalisé au sein du PADD, structuré autour de 4 ambitions fortes pour le Bessin, véritables fondements des orientations et des prescriptions opposables faisant l'objet du DOO.

- Positionner le Bessin en Normandie et aux portes du Bassin Parisien
- Renforcer la capacité d'accueil du Bessin
- Dynamiser la création d'emploi et l'activité économique
- Développer le Bessin en préservant ses ressources locales et son patrimoine

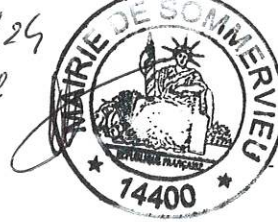
#### Contexte

Depuis l'adoption du SCoT, un certain nombre d'évolutions réglementaires se sont déployées avec des conséquences sur les politiques d'aménagement du territoire.

Suite à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le rôle des SCOT a été renforcé, notamment en matière de dispositions relatives au littoral ou au commerce, mais aussi de contenu, précisé par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020. Celle-ci apporte en effet de nouvelles précisions sur le contenu des SCoT en vue de les « moderniser » à travers notamment l'évolution de leur contenu et des politiques transversales qu'ils doivent aborder, et en affirmant leur rôle intégrateur. Approuvée fin 2022, la modification simplifiée n°1 du SCOT Bessin a déjà permis de réécrire les dispositions littorales du SCOT. En revanche, elle n'a pu prendre en compte l'ensemble des évolutions introduites.

Issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat, la loi « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021. Elle vise à ancrer l'écologie dans notre société, et en matière d'urbanisme, elle vient apporter de nouvelles précisions et prérogatives aux SCoT. En particulier, en matière d'aménagement du territoire, elle définit une trajectoire nationale à décliner dans les documents de planification (SCoT et PLU-PLUi) afin d'atteindre l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Elle a également pour conséquence l'intégration du sujet de la « réduction du rythme de l'artificialisation des sols » dans les bilans de SCoT. Le calendrier de mise en œuvre et d'intégration des objectifs de cette nouvelle loi impose une évolution de certains documents de planification locale d'ici 2028. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie a ainsi modifié en mai 2024. Une modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin, prescrite par arrêté du Président en date du 11 décembre 2024, permettra leurs prises en compte à l'échelle SCOT avant février 2027.

Approuvé le 29/12/24  
David Foucaud  
Secrétaire Général



#### 4. L'observatoire territorial du SCOT du BESSIN et méthode de bilan,

Ter' Bessin est adhérent à l'AUCAME depuis 2015. A ce titre le syndicat mixte bénéficie des différents travaux menés par l'agence, mais également de prestations plus spécifiques au Bessin, inscrites au programme de travail partenarial.

Une des principales missions exercées par l'AUCAME pour le compte de Ter' Bessin est la mise en place et l'actualisation d'un observatoire territorial du SCOT Bessin. Créé en 2019, il recense différents indicateurs clefs permettant d'apprécier les grandes évolutions du territoire (*démographie, logement, mobilités, emplois...*), à l'échelle du SCOT, mais également à l'échelle des 3 intercommunalités membres de Ter' Bessin (Seulles Terre et Mer, Bayeux Intercom et Isigny Omega Intercom).

L'exercice du bilan s'appuie ainsi sur les différents indicateurs produits dans le cadre de l'observatoire territorial du Bessin dont certains imaginés dans le livret 8, mis en écho des objectifs fixés par le SCOT.

Ainsi, à partir des 4 ambitions fixées par le PADD et des différents objectifs qui en découlent, une douzaine d'indicateurs ou domaine d'analyse ont été sélectionnés. Ils concernent notamment les thématiques listées à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

#### 5. Analyse des résultats de l'application du SCOT du Bessin

Le document annexé à la présente délibération détaille les résultats relatifs à cet exercice, structuré de la façon suivante :

- Contexte réglementaire,
- Suivi du SCOT et méthodologie de bilan,
- Bilan détaillé à 6 ans selon les indicateurs retenus,
- Synthèse et perspectives

Les éléments qui suivent ne sont à ce titre pas exhaustifs mais visent à mettre en exergue les principaux éléments révélés par ce travail d'analyse, et particulièrement ses perspectives. Ainsi :

- Le Bessin profite d'une **attractivité forte**, particulièrement liée à son positionnement avantageux au sein du contexte métropolitain local, à proximité de Caen et de St. Lô. Couplée à un cadre de vie d'exception, au sein de paysages remarquables, et à une capacité d'accueil satisfaisante, cette attractivité permet au SCOT Bessin d'afficher des indicateurs extrêmement positifs en matière de **développement économique, de renforcement commercial, d'emplois et de production de logements**.
- Bien que les **indicateurs démographiques** soient également encourageants, ils révèlent pourtant une fragilité due à une baisse du solde naturel, au vieillissement de la population et à la décohabitation des ménages, heureusement compensée par une poussée du solde migratoire. Cela implique globalement, des objectifs de développement démographiques formalisés par le SCOT Bessin partiellement atteints. Peut-être étaient-ils **trop ambitieux**.
- Déjà touchée par des enjeux économiques globaux touchant les différentes filières, l'analyse de quelques indicateurs de **l'activité agricole** démontre qu'elle doit être **accompagnée**, particulièrement à l'heure du réchauffement climatique (*ressource en eau, températures, dégâts météo, eaux de ruissellement ...*). Etant donné l'importance de ce secteur pour le territoire et l'attachement des populations locales, des mesures semblent nécessaires pour sécuriser au maximum l'agriculture dans le Bessin. Les objectifs largement atteints en matière de **réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** vont déjà dans ce sens.

En outre, les indicateurs de **mobilités** indiquent également un faible taux d'exécution des objectifs formalisés dans le SCOT en matière de **transports et déplacements**. En effet, la configuration plutôt « rurale » du territoire, implique de faibles reports modaux vers des transports collectifs ou doux, et une dépendance maintenue à la voiture.

- **En matière d'aménagement du territoire, d'environnement** et plus globalement d'organisation du développement local, le bilan du SCOT Bessin témoigne d'une certaine **fragilité de l'armature urbaine** entérinée dans le SCOT et des différents niveaux de polarités. En effet, le développement du territoire est réparti de manière disparate au sein des communes rurales, au détriment des communes dites « pôles », qui voient leurs commerces et services diminuer. Il s'agit d'un véritable signal d'alerte vis-à-vis du SCOT, dont l'armature est l'un des objectifs structurants. Aujourd'hui, cette disposition semble demeurer théorique et appelle une refonte, pour être plus efficace.

Enfin, l'ensemble des dispositions actuelles du SCOT Bessin semblent devoir évoluer afin de pouvoir répondre aux différents enjeux liés à l'urgence climatique. L'actuel PCAET du Bessin approuvé en 2020 répond à certains d'entre eux, mais le SCOT actuel est plutôt évasif. La révision du SCOT, sous sa forme modernisée, mais également dans le cadre d'un SCOT dit AEC valant PCAET permettrait d'y répondre plus précisément.

- Comment la trajectoire ZAN 2050 va-t-elle impacter l'attractivité du territoire, dans un contexte de concurrence métropolitaine ?
- Comment la raréfaction de la ressource en eau va-t-elle conditionner la mise en œuvre du projet de développement du Bessin, notamment en matière d'agriculture et de développement économique ?
- Comment le territoire va-t-il s'adapter aux risques naturels croissants et poursuivre sa dynamique de développement, en particulier les communes concernées par le recul du trait de côte et le phénomène de submersion marine ?
- Sous influence métropolitaine, le Bessin pourra-t-il poursuivre sa dynamique de développement, au sein d'une métropolisation plus concurrentielle, recentrée vers les pôles plus urbains ?

**Au vu des éléments présentés ci-avant, de l'analyse annexée, et après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- De prendre acte de l'analyse des résultats de l'application du SCOT du Bessin,
- De mettre en révision le SCOT du Bessin à horizon du mandat 2026 - 2032.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

- Adopté à majorité
- Adopté à l'unanimité
- Non adopté

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Fait à Bayeux, le 17/12/2024

Arnaud TANQUEREL,  
Le Président,

